

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION

N° 279/2026

LE MAIRE DE SIERENTZ

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suiv. ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-25, R 411-26 à R 411-28, R 417-3 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal, et notamment l'article R610-5 ;

VU le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, et qu'il y a donc lieu de garantir une rotation suffisante des stationnements de véhicules afin de préserver le commerce local et d'assurer la fluidité de la circulation ;

CONSIDERANT que la mise en place de ce dispositif est indispensable pour assurer une meilleure occupation par les véhicules des emplacements de stationnement ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une zone bleue est instaurée avec 2 places de stationnement rue de la République (voir plan en PJ).

Cette zone bleue s'applique tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, entre 8h et 12h et entre 14h et 18h. Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1 heure 30 sur les emplacements de stationnement matérialisés au sol par une peinture bleue et signalées par des panneaux d'entrée de zone et par des panneaux de sortie de zone.

ARTICLE 2 : Dans la zone de stationnement indiquée à l'article 1 ci-dessus, tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité du pare-brise, de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions du présent arrêté, seront considérés en infraction les conducteurs en stationnement sur les emplacements à durée limitée dans les cas suivants :

- Disque absent
- Disque placé de manière non lisible
- Disque non conforme au modèle agréé
- Dépassement de la durée maximale autorisée

ARTICLE 4 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicules n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée du second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

- ARTICLE 5 :** Par dérogation au présent arrêté, sont dispensés de l'apposition du disque :
- Les personnels médicaux et paramédicaux en exercice (leur caducée devra être visible de leurs véhicules).
 - Les véhicules d'intérêt général (Sapeurs-pompiers, Gendarmerie nationale, véhicules communaux et intercommunaux, sociétés d'ambulances et SMUR).
 - Les entrepreneurs réalisant des travaux en zone réglementée à condition qu'ils soient bénéficiaires d'arrêtés municipaux d'occupation du domaine public, valable pendant la durée des travaux.
- Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite ou portant un macaron « GIG » ou « GIC ».
- ARTICLE 6 :** Les dispositions définies aux articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 7 ci-dessous.
- ARTICLE 7 :** Les usagers de la route devront se conformer strictement à la signalisation qui sera mise en place par la Ville de Sierentz, conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 8 :** Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 10 :** Les dispositions prises antérieurement par arrêté municipal qui seraient contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.
- ARTICLE 11 :** Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 12 :** Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ ; Service Routier Saint-Louis – ALTKIRCH ; Madame la Procureure de la République – MULHOUSE ; Brigade Verte du Haut-Rhin – WALHEIM.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION

SIERENTZ, le 21 septembre 2026
Le Maire, Pascal TURRI

Mis en ligne le 23/09/2026
par Pascal TURRI, Maire de Sierentz



Places de stationnement zone bleue